

# VD\_OMNI PE.2011.0160 vom 21. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0160)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0160 du 21 juin 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0160 del 21 giugno 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage à une ressortissante camerounaise qui séjourne illégalement en Suisse. On ne saurait considérer que le mariage serait imminent ou qu'il aurait lieu dans un délai " raisonnable ". En outre, le couple n'entretient pas depuis longtemps une relation étroite et effective, les concubins cohabitants depuis moins d'une année et demie. Pour le surplus, les conditions de l'art. 98 al. 4 CC, mis en relation avec l'art. 64 al. 2bis OEC, ne seraient à première vue pas réalisées. La recourante ne dispose en l'état d'aucune autorisation de séjour, ni de passeport muni d'un visa valable, ni de toute autre pièce prouvant la régularité de son séjour en Suisse. Elle fait au contraire l'objet d'une mesure de renvoi exécutable. La question est toutefois laissée ouverte, le recours devant être rejeté pour les motifs exposés ci-dessus.

## Erwägungen

### E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité international lui conférant un droit au séjour en Suisse. L'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) donne au conjoint d'un citoyen suisse le droit à l'autorisation de séjour. Le fiancé - qui n'est par définition pas un conjoint - n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition.

### E. 2

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du Code civil suisse du

26 juin 1998 (CC) - (ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C\_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). b) Ces conditions ne sont pas réalisées en l'occurrence. Selon leurs propres déclarations, les concubins cohabitent depuis moins d'une année et demie, ce qui est, selon la jurisprudence, insuffisant (arrêt PE.2009.0616 du 25 octobre 2010, confirmé par l'ATF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3; ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2). Quant au mariage, il n'est pas imminent, puisque la procédure préparatoire n'est pas terminée. On ne se trouve dès lors pas dans le cas où l'étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse durant la procédure de mariage selon l'art. 17 al. 2 LEtr, car les conditions d'admission ne sont manifestement pas remplies en l'espèce (cf. arrêt PE.2010.0537 du 10 décembre 2010, et les arrêts cités). L'engagement d'une procédure matrimoniale ne confère, à elle seule, aucun droit dans la procédure d'autorisation de séjour (art. 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### **E. 3**

a) Entré en vigueur le 1er janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit dorénavant que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Ils produisent une pièce établissant la légalité de leur séjour jusqu'au jour probable de la célébration (art. 64 al. 2bis de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil - OEC; RS 211.112.2 – dans sa teneur du 4 juin 2010, en vigueur dès le 1er janvier 2011). Sont considérés comme probants à cet égard l'autorisation de séjour ou une attestation ad hoc délivrée par l'autorité compétente (dans le canton de Vaud, par le SPOP), ou un passeport muni d'un visa valable (cf. la directive n°10.11.01.02 établie le 1er janvier 2011 par l'Office fédéral de l'état civil – OFEC, p. 4; ci-après: directive OFEC). Un délai raisonnable doit être imparti aux fiancés pour obtenir l'autorisation de séjour nécessaire. Ce délai ne sera pas inférieur à quinze jours et n'ira pas au-delà de soixante jours en tout (directive OFEC, p. 5). A défaut, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage (art. 67 al. 4 OEC). b) Cette nouvelle réglementation est immédiatement applicable aux procédures de préparation de mariage pendantes au 31 décembre 2010 (directives OFEC n° 10.11.01.02 du 1er janvier 2011 " Mariages et partenariats de ressortissants étrangers: preuve de la légalité du séjour et annonce aux autorités migratoires ", ch. 5.2; rapport du 31 janvier 2008 précité, p. 2254). c) Dans le cas présent, les conditions de l'art. 98 al. 4 CC, mis en relation avec l'art. 64 al. 2bis OEC, ne seraient à première vue pas réalisées. La recourante ne dispose en l'état d'aucune autorisation de séjour, ni de passeport muni d'un visa valable, ni de toute autre pièce prouvant la régularité de son séjour en Suisse. Elle fait au contraire l'objet d'une mesure de renvoi exécutable. Indépendamment de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question, le recours devant être rejeté pour les motifs exposés ci-dessus (consid. 2).

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).